

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/SR.15

15e séance plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

dans son ensemble. La Convention met ainsi davantage en lumière les principes fondamentaux du droit international concernant l'interdiction de l'emploi de la force et de toute forme d'atteinte aux droits inaliénables de tous les peuples qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Un autre point important est le fait que la Convention repose sur une entente générale selon laquelle la succession d'Etats en matière de traités n'affecte pas la démilitarisation de certains territoires, la liberté de navigation sur les fleuves et les canaux internationaux et dans les détroits internationaux, ni divers autres régimes internationaux.

44. La délégation de l'URSS est satisfaite des résultats des travaux de la Conférence et considère que la Convention apporte une contribution solide et substantielle à la cause de la paix et de la justice dans le monde. Elle est reconnaissante au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence, aux membres des autres délégations et au secrétariat de leur coopération et du dévouement avec lequel ils ont œuvré au succès de la Conférence.

45. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit que l'adoption de la Convention marque une étape décisive dans la codification du droit international et dans l'histoire juridique de l'humanité. Par ses travaux, la Conférence a fait en sorte que le droit international, qui a souvent servi dans le passé de couverture à l'exploitation et aux crimes commis en son nom, protège désormais les Etats au cours des diverses phases de leur histoire, en particulier celle de l'accession à l'indépendance.

46. Les Etats au nom desquels il a parlé tiennent à exprimer leurs remerciements au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur accueil, ainsi qu'à la Commission du droit international, aux membres du Bureau de la Conférence et à toutes les autres personnes qui ont contribué au succès des travaux.

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya

47. M. YACOUBA (Niger), parlant en tant que président du Groupe des Etats africains, dit que c'est avec le plus profond regret qu'il doit informer la Conférence de la mort de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya. Il serait reconnaissant à la Conférence de prendre des dispositions pour rendre un hommage approprié à la mémoire de ce grand dirigeant d'Afrique.

48. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) appuie la demande du représentant du Niger.

49. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que c'est au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et au nom du Royaume-Uni en tant que membre du Commonwealth qu'il pleure la mort d'un très noble fils de l'Afrique, qui a lutté pendant des années pour défendre les intérêts du Kenya et ceux de l'Afrique tout entière. La

délégation du Royaume-Uni tient à exprimer ses condoléances à la délégation du Kenya.

50. M. JOMARD (Iraq), parlant au nom du Groupe des Etats d'Asie, dit qu'il a été profondément ému par la nouvelle annoncée par le Président du Groupe des Etats africains et qu'il tient à exprimer ses condoléances aux membres de ce groupe et à la délégation du Kenya en particulier. Kenyatta a été un grand dirigeant de l'Afrique et c'est lui qui a jeté les bases de la lutte pour l'indépendance sur ce continent.

Sur la proposition du Président, la Conférence observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

La séance est levée à 13 h 10.

15e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 22 août 1978, à 15 h 30

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite chacun des présidents des groupes régionaux à prendre la parole en hommage à la mémoire de M. Jomo Kenyatta, président du Kenya.

2. M. YACOUBA (Niger), parlant au nom du Groupe des Etats africains, présente à la délégation kényenne et, par son intermédiaire, au Gouvernement et au peuple kényens, les condoléances du Groupe des Etats africains à l'occasion du décès du grand leader africain qu'était Jomo Kenyatta. Pour les Etats africains, il était le symbole de la lutte pour l'indépendance, ayant été un des premiers fils d'Afrique à oser affronter une situation qui portait atteinte aux intérêts des Etats africains. Il faisait aussi figure de symbole parce que le Kenya a le privilège d'être un des pays les plus stables d'Afrique, ce qui est dû à la façon efficace et dynamique dont le président Kenyatta a su diriger son pays. La disparition de ce grand homme, avec qui tous ceux qui appartiennent au Groupe africain voudraient s'identifier, est ressentie par eux avec beaucoup de peine.

3. M. GUTIÉRREZ EVIA (Mexique), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, exprime la grande tristesse qu'éprouve le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'annonce de la disparition du président Kenyatta, éminent chef d'Etat, grand leader africain et homme universel. En faisant preuve de patriotisme, de vastes connaissances, de volonté, de compréhension et de bonhomie, il a lutté inlassablement pour le bien-être et le développement non seulement de son propre peuple, mais aussi de tous ceux qui aspirent à la liberté et à l'indépen-

dance. Le maintien de la paix a été son principal objectif tout au long de sa fructueuse existence.

4. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, s'associe aux condoléances adressées à la délégation kényenne à l'occasion du décès du grand homme politique qu'a été le président Kenyatta. Par l'entremise du Président de la Conférence, elle prie la délégation kényenne de transmettre les condoléances du Groupe des Etats d'Europe orientale au peuple et au Gouvernement kényens. En Europe orientale, le président Kenyatta laisse le souvenir d'un grand combattant, qui a lutté pour le peuple de son pays et pour les peuples des autres pays africains.

5. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, déclare qu'avec la disparition de M. Jomo Kenyatta, l'Afrique, et à vrai dire le monde entier, perd un grand homme d'Etat dont le rayonnement s'étendait bien au-delà du Kenya et de l'Afrique. On peut dire que, par son courage, sa fermeté, sa compréhension et sa sagesse, il a forgé une nation. Pour son peuple, il était un patriarche et, pour les autres, il symbolisait l'Afrique. A la délégation kényenne et, par son intermédiaire, au peuple et au Gouvernement kényens ainsi qu'à toutes les autres délégations africaines, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats exprime sa vive sympathie.

6. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka), parlant au nom du Groupe des pays non alignés, dit que ces pays ont appris avec une grande tristesse la disparition du président Kenyatta. Ils se souviendront avec fierté de la manière dont il a dirigé son peuple et de la place qu'il a occupée dans la communauté des nations. M. Breckenridge adresse à la délégation kényenne et, à travers elle, au Gouvernement et au peuple kényens les condoléances du Groupe des pays non alignés.

7. Le PRÉSIDENT invite la délégation kényenne à transmettre au peuple et au Gouvernement kényens les condoléances exprimées au cours du débat.

8. M. MUDHO (Kenya) remercie la Conférence de l'émouvant hommage qu'elle a rendu à la mémoire du premier Président et fondateur de la République du Kenya. Il transmettra à la famille du disparu ainsi qu'au peuple et au Gouvernement kényens les condoléances des divers groupes régionaux.

9. Tous les Kényens pleurent aujourd'hui la subite disparition d'un homme qui a mis la plus grande partie de sa vie au service de son peuple et de son pays, ainsi que de l'humanité tout entière; ce sont eux qui bénéficient maintenant de sa largeur de vues et de son esprit de sacrifice. Malgré tout ce qu'il a fait pour le Kenya et tout ce qu'il lui a donné, il se bornait à demander à ses compatriotes, en retour, qu'ils s'aiment les uns les autres et qu'ils apprennent à chérir la paix, le progrès et la stabilité. Il exhortait chaque Kényen à être fier de son pays et à pardonner — mais non à oublier — le passé. Son appel a été

largement entendu. Pour sa part, il jouissait de l'admiration, de l'affection et du respect de chaque Kényen. Le représentant du Kenya exprime l'espoir que se réalise ce que le président Kenyatta a toujours désiré pour son pays, à savoir le maintien de la paix, la prospérité et la stabilité dans un Etat fort et uni, qui ignore la discrimination et qui se conforme à la devise que Jomo Kenyatta avait donnée à son pays : "Harambee".

*La séance est suspendue à 15 h 45;
elle est reprise à 15 h 55.*

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence

[Point 12 de l'ordre du jour] (fin)

Adoption de la Convention dans son ensemble

10. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à faire des déclarations générales sur la Convention adoptée à la 14^e séance plénière ou à expliquer leur vote.

11. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) indique que sa délégation a voté pour la Convention dans son ensemble car elle marque une étape importante dans le développement du droit international public. Le Gouvernement vénézuélien devra encore décider, en temps opportun, s'il peut signer la Convention.

12. Si la délégation vénézuélienne a pu voter en faveur de la Convention, c'est grâce à l'existence de l'article 13 du projet d'articles, intitulé "Questions relatives à la validité d'un traité", et grâce à l'interprétation que la Commission du droit international a donnée de l'article 11 relatif aux régimes de frontière. Au paragraphe 20 du commentaire de cet article, la Commission du droit international a précisé ce qui suit au sujet de sa formulation : "En adoptant cette formulation, la Commission a souligné le caractère purement négatif de la règle, qui se borne à nier que, du seul fait de sa survenance, une succession d'Etats affecte une frontière établie par un traité ou un régime de frontière ainsi établi. Comme il a été dit [au paragraphe 17 du commentaire], cette règle n'influe en rien sur un motif juridique qui pourrait exister de contester la frontière, par exemple l'autodétermination ou la nullité du traité, pas plus qu'elle n'influe sur aucun des arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle contestation. La Commission a également été d'avis que cette règle négative devait aussi s'appliquer à tout régime de frontière établi par un traité, qu'il s'agisse du traité ayant établi la frontière ou d'un autre traité" (A/CONF.80/4, p. 44).

13. Sans l'article 13 et sans cette interprétation de l'article 11, qui laisse de côté les motifs juridiques qui pourraient exister de contester une frontière, comme la nullité du traité ou d'une sentence arbitrale, la délégation vénézuélienne n'aurait pas pu voter pour la Convention.

14. M. HERNDL (Autriche) se félicite que la Conférence ait adopté à la quasi-unanimité une nouvelle convention

auquelle le nom de Vienne sera lié. Sous réserve de quelques amendements de détail, le texte adopté est pour l'essentiel celui du projet de la Commission du droit international, ce qui démontre la grande qualité de ses travaux. Il est temps maintenant de regarder vers l'avenir, en essayant d'oublier les questions de colonialisme et d'impérialisme évoquées au cours des débats et en cherchant à appliquer effectivement la Convention.

15. C'est avec raison que la Commission du droit international a accordé une place prioritaire à la pratique récente, qui est particulièrement abondante en la matière, et qui tend à renverser la pratique plus ancienne. La Convention montre bien quels sont les rapports entre la règle de la "table rase" et le principe de la continuité. L'application de cette règle se justifie dans le cas des Etats nouvellement indépendants, à cause des circonstances souvent difficiles dans lesquelles ces pays ont accédé à l'indépendance. Le processus de décolonisation touchant à sa fin, ce sera dorénavant le principe de la continuité, tel qu'il est consacré dans la Convention, qui devra s'appliquer aux Etats, dans le cadre du respect des deux principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention et le droit international général, à savoir le principe *pacta sunt servanda* et le principe de la bonne foi.

16. Bien qu'elle ait voté en faveur de la Convention, la délégation autrichienne n'est pas entièrement satisfaite de toutes ses dispositions, en particulier de celles pour lesquelles elle a présenté des amendements. C'est ainsi qu'elle aurait préféré qu'il soit tenu compte, à l'article 19, de l'amendement qu'elle a présenté au sujet des nouvelles réserves qu'un Etat nouvellement indépendant peut apporter à un traité multilatéral.

17. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation autrichienne se félicite de l'issue du débat consacré à cette question, bien que la solution idéale du règlement judiciaire obligatoire des différends n'ait pas été retenue. Néanmoins, la Convention contient un mécanisme de règlement des différends plus strict que d'autres conventions et on peut espérer que la communauté internationale s'achemine vers le règlement judiciaire obligatoire des différends.

18. La délégation autrichienne s'est prononcée en faveur du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et, par conséquent, elle a voté pour l'article 12 *bis*, car elle est convaincue que les Etats doivent jouir d'une pleine souveraineté sur les ressources naturelles. A un certain moment de son histoire, l'Autriche a dû payer cher pour recouvrer sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Le mérite de l'article 12 *bis* est de traiter le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un élément du droit international.

19. M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) se félicite de voir qu'à force de ténacité la Conférence est parvenue à adopter le texte de la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités. Il indique que les difficultés rencontrées par sa délégation tiennent uniquement à l'article 30 et à l'article 33. En effet, l'article 30 suscitera probablement plus de difficultés qu'il n'en résoudra. Pour ce qui est de la

position de la délégation espagnole sur l'article 33, elle est reflétée dans les comptes rendus des séances pertinentes. Sans préjudice de la position que le Gouvernement espagnol adoptera au sujet de la signature et de la ratification de la Convention, M. Font Blázquez dit que sa délégation aurait pu voter sans hésitation pour la Convention en précisant les objections qu'elle avait à l'encontre des articles 30 et 33, mais qu'elle a finalement reçu des instructions favorables à l'adoption de la Convention.

20. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation a dû s'abstenir lors du vote sur la Convention dans son ensemble, mais qu'il ne faut pas attribuer à cette décision une signification dramatique. Il ne faut pas sous-estimer la valeur des travaux réalisés par la Commission du droit international et la Conférence, et à ce sujet M. Ritter relève une disposition positive, l'article 7, qui donne plus de souplesse à l'application de la Convention. Quant aux articles 12 et 12 *bis*, ils rendent la Convention acceptable pour un grand nombre de délégations. Pour la délégation suisse, le problème central vient de l'article 33 qui l'a obligée à s'abstenir lors du vote. Dans son commentaire sur cet article, la Commission du droit international a montré que la règle de la "table rase" dominait la pratique du droit international public, mais a proposé de la changer dans le cas des nouveaux Etats autres que les Etats nouvellement indépendants. La Conférence l'a suivie, en cela, mais elle a ainsi introduit dans le droit international moderne une double dualité qui oppose d'une part les Etats nouvellement indépendants aux autres Etats nouveaux et de l'autre, dans le cas de l'Etat nouveau, le droit international général au droit établi dans la Convention.

21. Il est normal qu'une Conférence de codification adopte des règles qui s'écartent du droit international public, mais dans le cas présent la Convention s'écarte des précédents, car si dans les conventions de codification antérieures les Etats ont adopté des règles nouvelles qu'ils appliquent à eux-mêmes, dans le cas présent la Conférence a pris des décisions qui affecteront l'avenir d'Etats qui n'existent pas encore. La délégation suisse nourrit des doutes sur les possibilités d'application pratique de l'article 33 : ou bien le nouvel Etat ne ratifiera pas la Convention et appliquera le droit international général, et par conséquent des solutions contraires à celles envisagées dans la Convention, ou bien il la ratifiera et se qualifiera d'Etat nouvellement indépendant. Comme il n'existe pas de critères permettant de distinguer les Etats nouvellement indépendants des autres Etats nouveaux, rien en effet n'empêchera les Etats nouveaux d'agir de la sorte, même si la Conférence a supprimé du projet l'invitation presque expresse qui était faite aux Etats en ce sens au paragraphe 3 de l'article 33.

22. Il peut arriver également qu'un nouvel Etat qui a ratifié la Convention s'aperçoive ensuite qu'il préférerait, dans certains cas, ne pas appliquer la règle de la continuité. Il pourra alors toujours prétendre que, pendant le délai qui s'est écoulé entre son accession à l'indépendance et la ratification de la Convention, il a appliqué le droit international général mettant fin à l'application des traités de l'Etat prédécesseur et que la Convention ne saurait

rétablir la règle de la continuité rétroactivement. En d'autres termes, le principe de la continuité repose uniquement sur le consentement des Etats et il eût été préférable que la Convention le précise, plutôt que d'imposer la règle de la continuité comme règle générale. M. Ritter dit qu'il ne faut pas voir dans ses observations une critique de la Convention, mais que les implications juridiques de la solution retenue dans la Convention sont si considérables qu'elles exigeront une étude approfondie de la part du Gouvernement suisse avant que ce dernier puisse signer et ratifier la Convention.

23. M. Ritter rappelle que la Suisse ne se trouve dans la situation ni de l'Etat prédécesseur ni de l'Etat successeur, et qu'en raison de ses liens avec le monde extérieur elle se trouve dans la situation typique de l'Etat tiers et a donc plus intérêt que beaucoup d'autres Etats à la continuité des relations conventionnelles. C'est pourquoi il espère que la règle de la continuité restera la solution de l'avenir, mais sur la base du consentement, conformément à la politique suivie par le Gouvernement suisse à sa propre satisfaction et à celle des pays tiers pendant la période de la décolonisation, politique qui s'est traduite par l'acceptation des déclarations de continuité des Etats nouveaux ou par la négociation d'accords de continuité.

24. M. Ritter conclut en faisant observer que la délégation suisse, au cours de l'élaboration de la Convention, a fait un effort de stricte rigueur juridique et que les positions qu'elle a prises en présentant des propositions ou en soutenant des propositions d'autres délégations ont été inspirées par ce seul souci de rigueur juridique, à l'exclusion de toute autre considération.

25. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que les efforts inlassables de la Commission du droit international viennent d'être couronnés par l'adoption de la Convention qui représente un grand succès pour cette commission et tous les Etats Membres de l'ONU qui œuvrent pour le développement progressif du droit international et contribuent à la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme. La délégation de la RSS d'Ukraine félicite la Commission du droit international, puisque son projet a été adopté avec quelques modifications seulement, après un examen approfondi. La Conférence a codifié les éléments essentiels du droit international actuel et a contribué à l'évolution progressive du droit international. Les traités internationaux, moyens de relations pacifiques entre les Etats, devraient permettre à ceux-ci de travailler pour la paix sur la base de la justice et de l'égalité. C'est d'ailleurs sur ces deux critères que repose la Convention, liée au principe de l'autodétermination, de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, au droit des Etats de choisir librement leurs politiques et de conduire leurs relations, notamment conventionnelles, avec les autres Etats.

26. La Convention permettra aux Etats de mieux utiliser les traités multilatéraux, dans l'intérêt de l'évolution du droit international et de la paix et de la sécurité dans le monde. La Convention contient un certain nombre de dispositions qui reposent sur des règles reconnues du droit international, celles de l'inviolabilité des frontières, ou de la

continuité, celle-ci reflétant la réalité contemporaine en matière de succession d'Etats. Le raffermissement de ces principes par la codification permet aux Etats de lutter pour la paix et la sécurité dans le monde et d'améliorer les relations internationales sur la base du respect des Etats tiers et de la liberté de tous les peuples.

27. La délégation de la RSS d'Ukraine se félicite des dispositions sur le règlement des différends, qui montrent que la plupart des Etats ne souhaitaient pas adopter le système de la procédure obligatoire, et pense que l'article adopté sur la question va aussi loin que possible en l'état actuel des choses.

28. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation a voté pour la Convention, qui répond à un besoin de l'ordre juridique. Le phénomène de la décolonisation a produit un renouveau du régime juridique de la succession d'Etats, auquel il fallait donc donner la certitude juridique de la norme écrite. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités est la conséquence naturelle, la conclusion nécessaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui comportait une lacune. Les deux conventions s'unissent pour définir le droit des traités. La Convention que la Conférence vient d'adopter se caractérise essentiellement par le fait qu'elle établit un juste équilibre entre deux principes différents, voire opposés, celui de la "table rase" et celui de la continuité. Le premier de ces principes intéresse les Etats nouvellement indépendants, tandis que l'autre s'applique à tout ce qui demeure attaché aux réalités anciennes. La délégation italienne apprécie à sa juste valeur le passage du préambule qui renvoie au droit coutumier, car cette référence comble les inévitables lacunes et donne des éclaircissements sur les points qui pourraient rester obscurs.

29. Naturellement, la Convention ne saurait satisfaire toutes les délégations qui ont dû consentir des sacrifices; c'est ainsi que la délégation italienne aurait voulu que la Conférence adopte des règles plus complètes mais a dû faire un compromis; elle aurait aimé voir établir une procédure de règlement des différends parfaite, c'est-à-dire prévoyant le recours à la Cour internationale de Justice. Il n'en reste pas moins que les dispositions adoptées à ce sujet et insérées dans le corps même de la Convention sont préférables aux protocoles adoptés dans le passé.

30. Enfin, M. Maresca se félicite de voir la Convention marquée par le nom de Vienne selon une tradition ancienne qui remonte au Congrès de Vienne de 1815, lequel a énoncé des règles encore en vigueur. Il conclut en formant le vœu que d'autres conventions verront le jour à Vienne, capitale du droit international.

31. M. NAKAGAWA (Japon) dit que malgré les réserves dont sa délégation a fait état au sujet de certaines dispositions, elle estime que dans son ensemble la Convention contribue au développement progressif et à la codification du droit international, et c'est pourquoi elle a voté pour son adoption.

32. M. DOGAN (Turquie) regrette de n'avoir pas pu se joindre à la grande majorité des délégations qui ont voté

pour l'ensemble du texte de la Convention. Il espère toutefois qu'il sera possible au Gouvernement turc de surmonter en temps voulu les difficultés d'ordre juridique et administratif que présentent pour lui certaines dispositions, notamment celles qui figurent à l'article 33 et à l'article 2.

33. M. ABOU-ALI (Egypte) a voté en faveur de la Convention parce qu'elle représente, à son avis, un nouveau progrès dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international et qu'elle réalise un juste équilibre entre les deux principes qui sont à la base des relations internationales – le principe de la "table rase" et celui de la continuité.

34. M. ARIFF (Malaisie) a également voté en faveur de la Convention parce qu'il la juge très utile. Il remercie le Gouvernement autrichien de son accueil et félicite tous ceux qui ont permis à la Conférence d'atteindre son but.

35. M. PÉRÉ (France) remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence et exprime sa gratitude au peuple autrichien et à la ville de Vienne pour l'accueil qu'ils ont réservé à ses participants.

36. C'est bien à regret que la délégation française s'est abstenue lors du vote sur la Convention. Dès l'origine, le Gouvernement français s'est interrogé sur l'opportunité et la possibilité de codifier sous forme de convention une matière aussi délicate que la succession d'Etats en matière de traités. Néanmoins, faisant droit aux préoccupations légitimes des pays en développement et des pays indépendants depuis peu, il a accepté de contribuer à la Conférence, en lui apportant son expérience juridique et pratique. Malheureusement, certaines dispositions du texte de la Convention, notamment les articles 2, 12 bis, 33, 34 et certaines des clauses finales, n'ont pu, pour des raisons purement juridiques, recueillir l'adhésion de la délégation française, à qui il a donc été impossible de voter en faveur de la Convention.

37. Toutefois, l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la Convention ne l'empêchera bien évidemment pas d'examiner dans un esprit ouvert et compréhensif les cas de succession d'Etats où il pourrait être partie.

PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS DIRECTEMENT À LA CONFÉRENCE PLÉNIÈRE

Remerciements aux Rapporteurs spéciaux et à l'Expert consultant (A/CONF.80/L.2)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

Remerciements à la Commission du droit international (A/CONF.80/L.3)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

Remerciements au peuple et au Gouvernement fédéral de l'Autriche (A/CONF.80/L.4)

Le projet de résolution est adopté par acclamation.

38. M. HERNDL (Autriche) remercie les coauteurs du projet de résolution A/CONF.80/L.4 et tous les Etats qu'ils représentent. Le Gouvernement autrichien est fier d'avoir accueilli la Conférence à Vienne et se félicite du climat d'entente qui a régné tout au long de ses travaux. Il remercie les délégations et le secrétariat, qui ont largement contribué au succès de la Conférence.

Adoption de l'acte final de la Conférence (A/CONF.80/26)

39. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'au paragraphe 25 du document relatif aux méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence pouvant s'appliquer à la reprise de sa session (A/CONF.80/17), dont la Conférence a pris note à sa 10e séance plénière¹, il a été suggéré de confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer l'acte final de la Conférence. A sa 24e séance, le 21 août 1978, le Comité de rédaction a adopté le projet d'acte final qui est soumis à la Conférence dans le document A/CONF.80/26.

40. Ce document décrit de manière chronologique les antécédents et l'œuvre de la Conférence. Il en indique sommairement la structure et les méthodes de travail, en mentionnant les Etats qui ont participé à la Conférence et ceux qui s'y sont fait représenter par des observateurs. Il mentionne également le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que les organisations internationales et les autres entités représentées à la Conférence. Il indique, enfin, la composition et les titres des organes subsidiaires que la Conférence a établis, ainsi que le nom des membres du Bureau de la Conférence et de ses organes. Il met, bien entendu, l'accent sur le résultat des efforts de la Conférence, c'est-à-dire sur l'adoption de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités.

41. Le Président du Comité de rédaction signale que l'acte final, auquel sont annexées les résolutions adoptées par la Conférence, pourra être signé par les représentants des Etats ayant participé à la Conférence en même temps que la Convention, le jour où celle-ci sera ouverte à la signature.

L'Acte final de la Conférence est adopté.

42. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, remercie le Président de la Conférence, le Président de la Commission plénière et son vice-président, qui a présidé le Groupe officieux de consultations, ainsi que le Rapporteur et les membres du secrétariat. Il rend hommage à la Commission du droit international, qui peut revendiquer la paternité de la Convention, et remercie le Gouvernement autrichien de sa généreuse hospitalité.

43. M. GIL-MASSA (Mexique), parlant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine, dit qu'il a voté en faveur de la Convention, qu'il considère comme un instrument utile de codification et de développement progressif

¹ Voir 10e séance plénière, par. 4.

du droit international. Il félicite le Président de la Conférence, qui a permis à celle-ci de mener à bien des travaux souvent difficiles, et remercie également le Président de la Commission plénière et les autres membres du Bureau ainsi que l'Expert consultant et le secrétariat. Il rend, à son tour, hommage à la Commission du droit international et remercie le Gouvernement autrichien de son accueil.

44. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) s'associe, au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, aux félicitations adressées au Président de la Conférence et aux membres du Bureau de la Commission plénière. La Conférence n'a pu mener à bien ses travaux que grâce à l'excellent projet de la Commission du droit international, dont elle remercie tous les membres, notamment ceux qui ont participé à la Conférence. Grâce aux efforts du Comité de rédaction et des groupes officieux de consultations, ainsi qu'à l'esprit de collaboration qui a régné au sein de la Conférence, celle-ci a réussi à s'acquitter d'une tâche extrêmement complexe et à adopter une excellente convention qui, Mme Slamova l'espère, sera acceptable pour tous les Etats.

45. M. YACOUBA (Niger) s'associe, au nom du Groupe des Etats africains, aux remerciements exprimés par les représentants des autres groupes régionaux. Il se félicite du succès de la Conférence, auquel le Groupe des Etats africains a contribué par l'attitude positive qu'il a adoptée tout au long de débats parfois délicats. La Convention marque une étape importante vers une codification plus juste et plus humaine du droit international, car elle permet aux Etats nouvellement indépendants de se dégager de toute responsabilité découlant d'engagements auxquels ils n'ont pas souscrit. M. Yacouba rend hommage à la Commission du droit international et exprime sa gratitude au

peuple et au Gouvernement autrichiens pour leur hospitalité.

46. M. SETTE CÂMARA (Brésil), en sa qualité de président de la Commission du droit international, remercie la Conférence d'avoir adopté une résolution de remerciement à cette Commission. Après avoir rendu hommage à sir Humphrey Waldock, l'ancien Rapporteur spécial, M. Sette Câmara fait observer qu'une fois de plus la Commission du droit international a fait la preuve de l'excellence de ses méthodes de travail, puisque la Conférence a adopté la plupart des propositions du texte de base, ne s'en écartant que pour ajouter des dispositions que la Commission de droit international n'avait pas eu l'occasion d'étudier, comme celles relatives au règlement des différends.

47. Le PRÉSIDENT remercie les délégations des paroles aimables qu'elles ont eues à son endroit. Il exprime sa gratitude aux participants à la Conférence et aux fonctionnaires du Secrétariat, qui ont été les artisans du succès de la Conférence.

La séance est levée à 17 h 30.

*
* *

Note : le 23 août 1978, avant la signature de l'Acte final, les délégations de l'Espagne et de la Turquie ont informé le Secrétariat qu'elles étaient désormais autorisées à approuver la Convention.